



EXTRAIT du procès-verbal de la
Séance du Conseil du 7 août 2023

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. BROME-MISSISQUOI
VILLAGE D'ABERCORN

À la séance ordinaire du Conseil Municipal tenue le 7 août 2023 sont présents Madame la conseillère Margaret Lefebvre-Macey, Messieurs les conseillers Éric Bissonnette, Bernard Carey, siégeant sous la présidence de Monsieur le maire Guy Favreau, présent, et formant quorum selon des dispositions du Code municipal.

Monsieur Roger Labrecque était absent lors de la rencontre.

Monsieur Pierre Dionne, Directeur général, est aussi présent et note les minutes.

RÉSOLUTION 107-08-2023
SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal*;

ATTENDU QUE le *Conseil* désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le *Conseil* municipal en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 3 juillet 2023, que le présent règlement,

IL EST PROPOSÉ par Éric Bissonnette,

APPUYÉ par Bernard Guilbault,

ET RÉSOLU d'adopter le règlement no. **RM 110-2023**, concernant les systèmes d'intrusion,

ADOPTÉ à l'unanimité





PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
VILLAGE D'ABERCORN

RM 110-2023 REGLEMENT SUR LES SYSTEMES D'ALARME INTRUSION

TITRE 1 CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. OBJET

Le présent règlement régit les systèmes d'alarme intrusion dans la municipalité d'Abercorn.

2. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 245 concernant les systèmes d'alarme. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la Paix : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

Autorité compétente : Un *Agent de la Paix* et toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Conseil : Le *Conseil* municipal du village d'Abercorn

Défectuosité : Tout déclenchement d'un *Système d'Alarme* sans justification, notamment lorsqu'on ne peut trouver de trace d'effraction ou de tentative d'introduction par effraction dans un bâtiment protégé par un *Système d'Alarme* et si, suivant le rapport de l'*Autorité compétente* se rendant sur les lieux, aucun motif ne semble expliquer le déclenchement de l'alarme.

Lieu protégé : Un terrain, un bâtiment ou un ouvrage protégé par un *Système d'Alarme*.

Système d'Alarme : Excluant tous le système d'alarme incendie, ce terme signifie tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction, d'une tentative d'introduction par effraction ou d'une tentative d'infraction, dans un *Lieu protégé* situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un *Lieu protégé*.

4. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout *Système d'Alarme*, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. DURÉE MAXIMALE DU SIGNAL SONORE

Un *Système d'Alarme* muni d'un signal sonore alertant à l'extérieur des *Lieux protégés* ne peut émettre un tel signal sonore durant plus de dix (10) minutes consécutives.

6. OBLIGATION DE DÉSIGNER UN RÉPONDANT EN CAS DE NON DISPONIBILITÉ DE L'UTILISATEUR

Tout *Utilisateur* doit désigner au moins une personne responsable du *Lieu protégé* qui devra se rendre sur les lieux lors du déclenchement du *Système d'Alarme* lorsque l'*Utilisateur* ne peut s'y rendre.

contrevenant est une personne physique et d'une amende de 200 \$ à 4 000 \$ pour une récidive, à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois, si le contrevenant est une personne morale;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-25.1)

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

15. RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré le recours à des poursuites pénales intentées conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, la municipalité du village d'Abercorn peut entreprendre devant les tribunaux de juridictions civiles, y compris la cour municipale de Cowansville, tout recours, action ou réclamation nécessaires afin de faire respecter le présent titre, y compris la perception de tous frais réellement encourus par ses divers services municipaux, en application du présent titre, à l'exception des frais de services policiers.


16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION : 3 juillet 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 7 août 2023

AVIS DE PROMULGATION : 8 août 2023


Guy Favreau,
Maire


Pierre Dionne,
Directeur général